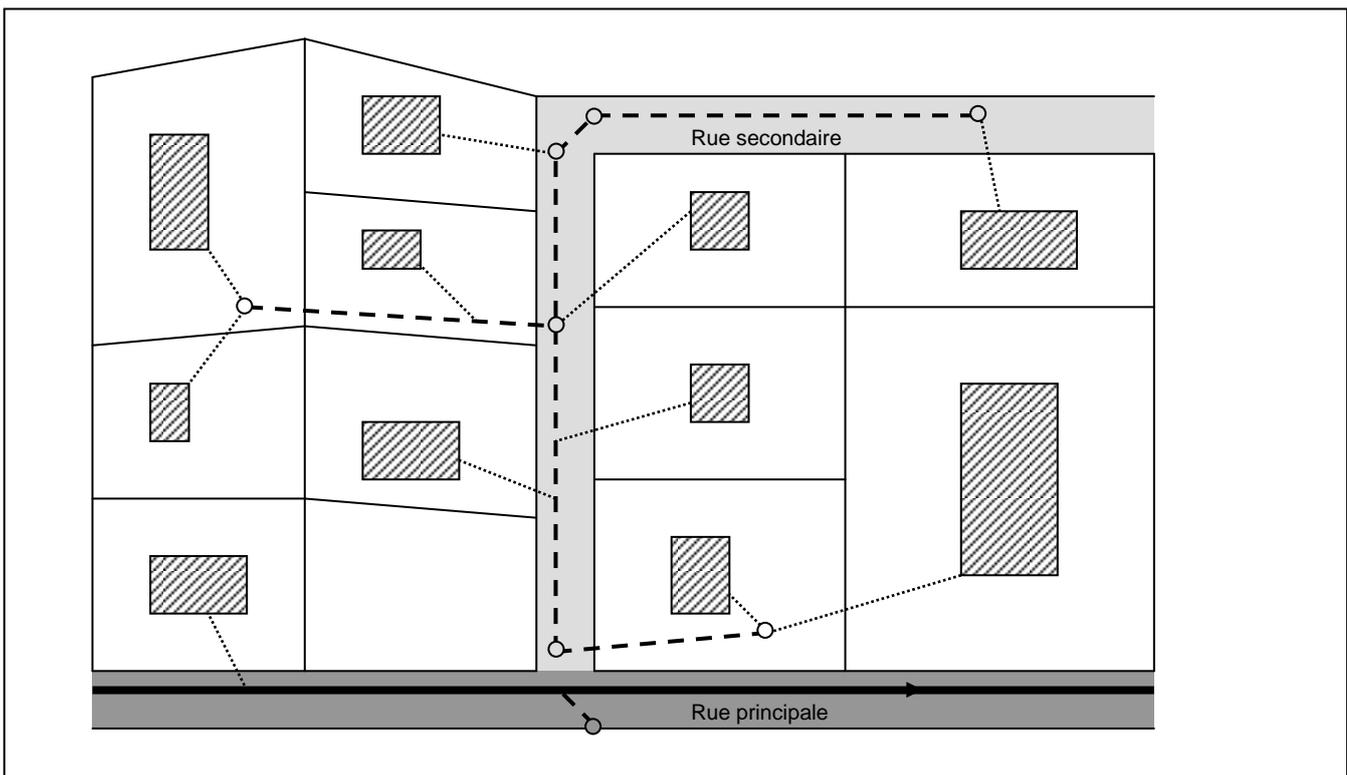
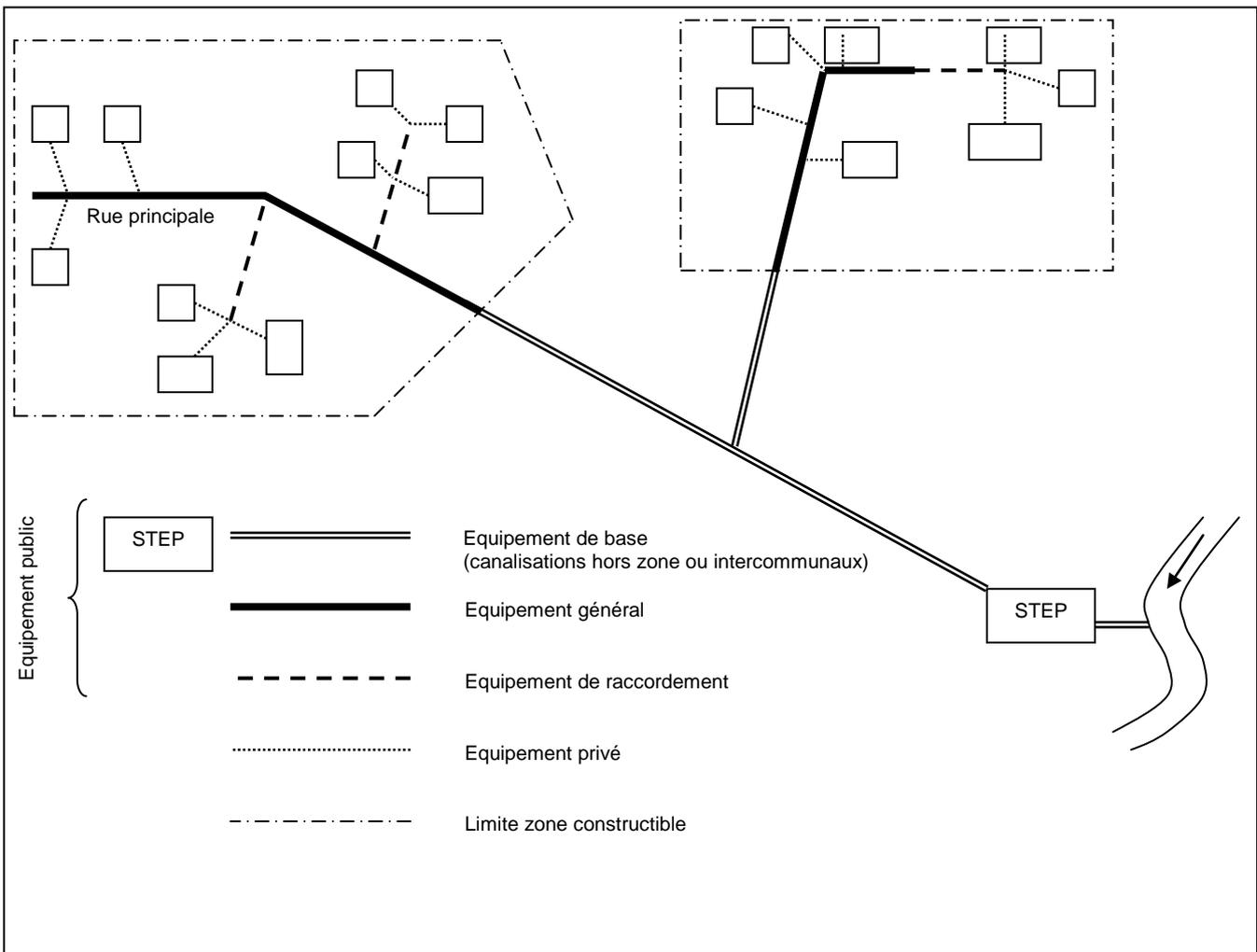


## Table des matières

ANNEXE 1 .....	2
DEFINITION DES EQUIPEMENTS .....	2
ANNEXE 2 .....	3
Champ d'application .....	3
Taxe unique de raccordement EU (art. 43 et 44 du règl.) .....	3
Taxe unique de raccordement EC (art. 43 et 44 du règl.) .....	3
Réajustement de la taxe unique (art. 45 du règl.) .....	4
Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU (art. 46 règl.) .....	4
Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC (art. 46 règl.) .....	4
Taxe annuelle d'épuration (art. 47 du règl.) .....	4
Taxe annuelle spéciale (art. 48 règl) .....	4
Entrée en vigueur .....	5

ANNEXE 1

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



ANNEXE 2 AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

**Champ d'application** Art. 1.- La présente annexe règle les conditions d'application des articles 42 à 49 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après abrégé par règl.). Elle fait partie intégrante dudit règlement et seul le Conseil a le pouvoir d'en modifier la teneur, sous réserve d'approbation de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement (STEP et ouvrages annexes) des eaux.

La Municipalité est compétente pour fixer le montant de taxes jusqu'à concurrence des maxima définies ci-après. Au-delà de ces maxima, la ratification de la cheffe du Département est requise.

**Taxe unique de raccordement EU (art. 43 et 44 du règl.)**

Art. 2.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement :

pour les eaux usées, maximum CHF 25.- par m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SPB). La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme SIA n°416.

La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence les surfaces définies dans le dossier d'enquête publique, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire. En cas de renonciation au dit permis, la taxe provisoire est restituée sans intérêt.

La taxation définitive intervient dès l'immatriculation des bâtiments ou ouvrages au Registre Foncier sur la base des surfaces déterminées selon les standards de la mensuration officielle.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement assujéti à la présente taxe.

**Taxe unique de raccordement EC (art. 43 et 44 du règl.)**

Art. 3.- En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement :

pour les eaux claires, maximum CHF 20.- par m<sup>2</sup> de surface construite (SCS) multipliée par un **coefficient fixe de 1.5**. Les surfaces construites (SCS) sont calculées sur la base des données du Registre foncier. La valeur considérée n'excédera pas la surface RF de la parcelle.

La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence les surfaces définies dans le dossier d'enquête publique, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire. En cas de renonciation au dit permis, la taxe provisoire est restituée sans intérêt.

La taxation définitive intervient dès l'immatriculation des bâtiments ou ouvrages au Registre Foncier sur la base des surfaces déterminées selon les standards de la mensuration officielle.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement assujéti à la présente taxe.

**Réajustement de la  
taxe unique (art. 45  
du règl.)**

Art. 4.- Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujéti aux taxes complémentaires de raccordement. La Municipalité est compétente pour trancher les situations limites.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

**Taxe annuelle  
d'entretien des  
collecteurs EU (art.  
46 règl.)**

Art. 5.- Le montant de la taxe d'entretien pour les eaux usées est fixé au **maximum à CHF 2.00 par m3** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

La taxe minimale est fixée à CHF 100.--

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la Commune, provenant de source privée ou par récupération des eaux météoriques, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation.

**Taxe annuelle  
d'entretien des  
collecteurs EC (art.  
46 règl.)**

Art. 6.- Le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires est fixé au **maximum à CHF 1.00 par m2** de surface construite (SCS) multipliée par un **coefficient fixe de 1.5**. Les surfaces construites (SCS) sont calculées sur la base des données du Registre foncier. La valeur considérée n'excédera pas la surface RF de la parcelle.

**Taxe annuelle  
d'épuration (art. 47  
du règl.)**

Art. 7.- Le montant de la taxe annuelle d'épuration est fixé au **maximum à CHF 2.00 par m3** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

Pour la consommation d'eau livrée par d'autres fournisseurs que la Commune, provenant de source privée ou par récupération des eaux météoriques, la taxation se fait sur la base d'un compteur d'eau posé par la Commune aux frais du propriétaire ou d'une estimation.

**Taxe annuelle  
spéciale (art. 48 règl)**

Art. 8.- La taxe annuelle spéciale est perçue à l'équivalent-habitant (EH). Son montant est déterminé par la Municipalité en fonction du coût de l'épuration des eaux usées de l'entreprise.

Art. 9.- Le niveau des taxes sera adapté à la baisse ou à la hausse afin de maintenir le niveau des réserves affectées à l'épuration et au réseau EU/EC au 30% de la valeur admise de renouvellement.

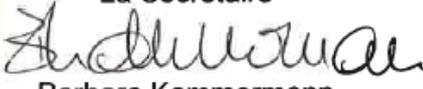
**Entrée en vigueur** Art. 10.- Les présentes annexes entrent en vigueur aux mêmes conditions que le règlement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 23 juin 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
Richard Gerritsen

 COMMUNE DE BOUGY-VILLARS  
1391 - 600 ANS - 1991

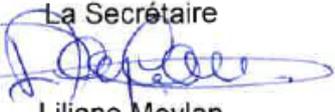
La Secrétaire  
  
Barbara Kammermann

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 septembre 2015.

Pour le Conseil général

Le Président  
  
Antonio Sanchez

 CONSEIL GÉNÉRAL  
172 BOUGY-VILLARS

La Secrétaire  
  
Liliane Meylan

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **18 NOV. 2015**

La Cheffe du Département



 LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT